1719. 5 juin

Pardevant les con.^ers du Roy
e Notaires au chatelet de Paris Soussignez fut present M.^e Claude Guebruner
procureur au chatelet de Paris demeurant rue de Savoye parroisse Saint andré des
arcs Lequel a cedde quitté et transporté avec garentie a Sieur nicolas Simon son Gendre
M.^e chirurgien Juré a Paris demeurant rue et parroisse Susd. Saint andré a ce present
et acceptant pour luy ses hoirs et ayans Causes vingt cinq livres de rente deüe et constituée
par la communauté des M.^es chirurgiens a Paris au profit de Marie Gibon fille
Majeure par contrat passé Pardevant Bouyer et Blanchard no.^res a Paris le vingt cinq
Juin mil Six cent quatre vingt treize au principal de cinq cent livres, lad. rente
appartenante aud. Sieur Guebruner comme luy Estant Echüe En son lot de partage fait
Entre luy m.^e Jacques Claude Guebruner et D.^lle Louise Patu Jadis sa femme, des biens
de la Succession, & communauté d'Entre led. Sieur Guebruner et lad. Deffuncte D.^lle Louise
Patu pere et mere Commun des d. Enfans passé devant Boisseau luy des no.^res Sous.^ez
le vingt un avril mil sept cent douze Laquelle rente appartenoit aud. Sieur Guebruner
pere et Lad. Louise Patu sa femme En qualité d'heritiers des meubles et acquets de
deffuncte D.^lle Suzanne Guebruner leur fille decedée Majeure a laquelle lad. rente
appartenoit En Consequence du Remboursement quelle auroit fait du prix d'icelle
par les mains dud. Sieur Simon des deniers qui luy avoient Esté mis Ez mains
par lad. D.^lle Guebruner fille a lad. Marie Gibon aux droits de laquelle
Marie Gibon lad. D.^lle Suzanne Guebruner a Esté Subrogée Suivant quil En
Expliqué par la quittance dud. payement ainsy fait a lad. Marie Gibon
passée pardevant Lautier et boucher no.^res le vingt quatre Septembre mile
Sept cent Comme aussy Cedde et transporte les arrerages qui sont deüs
de lad. rente Echeus depuis le vingt cinq Juin mil Sept cent quinze que led.
Sieur Simon Entrera En Jouissance de lad. rente Ceddée pour En Jöuir faire
et disposer par led. Sieur Simon ainsy quil avisera. Ce transport ainsy fait
Moyennant la Somme de Cinq cent livres prix principal de lad. Constitution
Laquelle somme led. Sieur Simon a presentement baillée et payée aud. Sieur

ACADEMIE NATIONALE DE MEDECINE
ARC 10
d. 7 n° 3

Guebrunet qui Reconnoît lavoir receüe En louis blanc ayant Cours presentement

les no.res Soussignez Et pour les d. arrerages Moyennant bon payement

Dont quittant. Subrogeant led. Sieur Simon En son lieu nom et droits et

actions Lequel Sieur Simon reconnoist que led. Sieur Guebrunet luy a mis Ez

Mains trois pieces qui sont lExtrait du pouvoir donné aux prevost et Gardes

de la Communauté des d. M.rs Chirurgiens Jurez a Paris par Icelle Communauté

datté du vingt deux Juin Mil six cent quatre vingt treize Collationné par les d.

Bouyer et Blanchard notaires le vingt cinq dud. mois de Juin lad. an mil sept cent

treize La Grosse dud. Contrat de Constitution Et acte de Subrogation faitte par lad.

Marie Gibon de ses droits d'Icelle rente En faveur de lad. D.lle Suzanne Guebrunet

led. Jour vingt quatre Septembre mil sept cent Dont quittant Et pour lexecution

des presentes led. Sieur Guebrunet a Esleu Domicille En sa Demeure Susd. auquel

lieu Promettant. obligeant Renonceant. Fait et passé a Paris Ez Estudes

des Con.ers du Roy no.res Gardenottes de sa Majesté au Chatelet de Paris

Soussignez Le Dix huit Jour Davril mil sept cent Seize avant midy Et ont Signé

Ces presentes dellivreés En original aud. Sieur Simon du Consentement dud. Sieur

Guebrunet ainsy Signé Guebrunet Simon avec Guerdon et Boisseau no.res Et

En marge Est Ecrit Scellé led. Jour R. E.s avec paraphe,

Led. Sieur Simon pour Eviter le Remboursement et Rachat de la Rente

de vingt cinq livres Sur la Communauté des M.ers Chirurgiens de Cette Ville

Mentionnée au transport cy dessus et des autres parts a par ces presentes

vollontairement Reduit lad. rente au denier vingt quatre a Compter du vingt cinq

du present mois duquel Jour Elle naura plus Cours a lavenir que pour vingt livres

Seize Sols huit deniers par an au mesme principal de Cinq cent livres Sans

au Surplus deroger au Contrat de Constitution Datté aud. transport des autres parts

Sur la Minutte et Grosse duquel Contrat led. Sieur Simon Consent Mention Estre faitte

des presentes partout no.res Requis en son absence et sauf prejudice des
arrerages de la ditte rente echeus et a echoir jusqu'au d. jour vingt cinq du present
mois sur le pied du denier vingt encore sauf prejudice de plus forte rente
a luy deüe par la d. Communauté Promettant obligeant Renonceant.
Fait et passé a Paris ez Etudes l'an mil sept cent dix neuf le
cinq. Juin et a signé La Minutte des presentes estant en suitte de l'original
de l'acte des autres parts transcrit le tout demeure a M.e Desheures
Notaire

Scellé led. jour
A. L.

Doyen

Desheures

Académie nationale de médecine

Pour

Monsieur Damon

1719 (n. 6)